



**Arrêté de police de circulation N° 2024 – 0083**

**Portant restriction et interdiction de circulation sur la RD1001 route de Paris**

**Le Maire de SAINT-SAUFLIEU**

**VU** l'article R610-5 du code pénal

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation

**VU** l'avis favorable de la DDTM, service Risques et Sécurité Routière en date du 17 octobre 2024

**VU** les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD1001 en traverse de la commune

**CONSIDÉRANT** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux sur la route départementale n°1001

**A R R E T E**

**Article 1 :**

**À compter du 29 octobre 2024 jusqu'au vendredi 01 novembre 2024, sur la période horaire 19h00-6h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD1001 de l'entrée d'agglomération côté Essertaux à la sortie d'agglomération côté Hébécourt.**

- le stationnement des véhicules sur la chaussée et les trottoirs est interdit

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et aux véhicules du département intervenant dans le cadre du suivi des travaux ainsi qu'aux riverains et véhicules de secours quand la situation le permet.

Au cours de cette période, pour les VL et PL, une déviation est mise en place dans les 2 sens de circulation par les itinéraires suivants : la **RD920 Essertaux – Conty** via la commune d'Essertaux, la **RD210 Conty- Salouël** via les communes de Nampty et Plachy-Buyon et la **RD1001 Dury – Hébécourt** via les communes de Dury et Hébécourt.

**Article 2 :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I -8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par l'entreprise EIFFAGE chargée des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme et Madame le maire de Saint-Sauflieu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Mesdames et messieurs les maires des communes d'Essertaux, Nampty, Plachy-Buyon, Dury et Hébécourt,
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Somme

Fait à Saint-Sauflieu, le 24 octobre 2024

Pour extrait conforme

Le Maire,

Magali CONTANT.



Diffusion :

Monsieur Le préfet de la Somme  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME  
La communauté de Brigade de Gendarmerie d'AILLY-SUR-NOYE

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire